



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-106

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2020-10-02-003 - ARRETE_OUVERTURE_ENQUÊTE
PUBLIQUE_FONTGOMBAULT (5 pages) Page 3
- 36-2020-10-08-002 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de
l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (4 pages) Page 9

Préfecture

- 36-2020-10-06-001 - Arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 constatant la mise à jour des
statuts du syndicat de la Vallée du Fouzon suite à la fusion des communautés de
communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt (12 pages) Page 14

Préfecture de l'Indre

- 36-2020-10-06-004 - autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. ESSENTIEL'HAIR 75, rue de la Poste – 36000 CHATEAUROUX (4
pages) Page 27
- 36-2020-10-06-005 - autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. GARAGE RENAULT AUBERT rue Clément ADER – 36130 DEOLS
(4 pages) Page 32
- 36-2020-09-28-007 - autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. MAISON MEDICALE 4 bis, place de l'Église – 36250 NIHERNE (4
pages) Page 37
- 36-2020-09-16-009 - Délégation de signature Mme ADAM DAFCO (2 pages) Page 42
- 36-2020-10-01-003 - Délégation de signature Mme PEYNOT DAM (3 pages) Page 45
- 36-2020-09-30-001 - Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. BAR TABAC « LE BRAZZA » 1, place de la République – 36200
ARGENTON-SUR-CREUSE (3 pages) Page 49
- 36-2020-09-28-009 - Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. Commune de LA CHATRE Musée de Poche - 9, avenue George
Sand 36400 LA CHATRE (4 pages) Page 53
- 36-2020-09-30-006 - Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. RITME 36 – 33, la Grand Croix 36230 NEUVY- SAINT -SEPULCHRE
(4 pages) Page 58
- 36-2020-10-06-003 - utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. ROCA
CARRIERES & BETONS « Les Varennes » – 36250 SAINT-MAUR (4 pages) Page 63
- 36-2020-10-02-007 - Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO-ÉCOLE VAL DE CREUSE sis 51,rue de la Mairie 36220
TOURNON-SAINT-MARTIN (2 pages) Page 68

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-02-003

ARRETE_OUVERTURE_ENQUÊTE
PUBLIQUE_FONTGOMBAULT

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur l'augmentation de puissance pour la production d'énergie hydroélectrique de l'usine de FONTGOMBAULT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n°

du *2. Octobre 2020*

Portant ouverture de l'enquête publique sur l'augmentation de puissance pour la production d'énergie hydroélectrique de l'usine de Fontgombault,

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7, L 123-10, L 123-13, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56 et R 214-88 à R 214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n° 2017-81, relatifs à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n°2017-626 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'instruction déposée avec le dossier d'autorisation Environnementale le 15 novembre 2019 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 15 septembre 2020, reçu par la DDT 36 le 24 septembre 2020, par laquelle ce dernier a désigné M. Lionel LALEVEE en tant que commissaire enquêteur ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu la saisine de l'autorité environnementale, le projet intervenant dans les opérations soumises à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande au cas par cas en application de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies par le pétitionnaire pour la bonne réalisation de cette enquête publique ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction liée à la demande d'augmentation de puissance pour la production d'énergie hydroélectrique de l'usine de Fontgombault,

Considérant que, suite à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairie de Saint-Genou, et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par voie électronique ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de FONTGOMBAULT concernant la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par Monsieur Bernard TRÉMOLET DE VILLERS, en vue d'autoriser les aménagements des deux ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique sur la commune de FONTGOMBAULT.

ARTICLE 2 :

M. Lionel LALEVEE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 15 septembre 2020.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie de **FONTGOMBAULT, du lundi 09 novembre 2020 à 13h00 au vendredi 11 décembre 2020 à 18h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les déclarations éventuelles sur le projet constituant le complément de dossier devront être portées sur le registre annexé au dossier unique d'enquête, à la mairie de FONTGOMBAULT ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessous.

Les observations, propositions ou contre propositions pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-usine-Fontgombault@indre.gouv.fr ou par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de FONTGOMBAULT,
lequel les annexera au registre d'enquête.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien dédié au suivi de ce dossier : **Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/EP-Augmentation de puissance pour la production d'énergie hydroélectrique de l'usine de Fontgombault.**

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de FONTGOMBAULT :

- lundi 9 novembre de 14 h à 18h,
- jeudi 26 novembre de 14h à 18h,
- vendredi 11 décembre de 14h à 18h.

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de FONTGOMBAULT durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie aux heures d'ouvertures habituelles.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter, en mairie de FONTGOMBAULT, et au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux.

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, Service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au maire de la commune de FONTGOMBAULT où s'est déroulée l'enquête.

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

ARTICLE 6 :

La mairie de la commune de FONTGOMBAULT retournera à la direction départementale des territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, le certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le maire de FONTGOMBAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Rémy LAURANSON



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires de l'Indre
Service Planification Risque Eau Nature

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'Autorisation de production d'énergie hydroélectrique de l'usine de Fontgombault

COMMUNE DE FONTGOMBAULT

La demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement est présentée par Frère Bernard Trémolet de Villers, président de l'association Association Beata Maria Fontis Gombaudi, Abbaye Notre-Dame, 36220 FONTGOMBAULT

Du 09 novembre 2020 à 13h au 11 décembre 2020 à 18h00.

Pendant cette période, le dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique composant le dossier principal pourront être consultés en mairie de FONTGOMBAULT aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Toutes les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête en mairie de FONTGOMBAULT, ou les adresser par écrit à :

Monsieur Lionel LALEVEE, Commissaire – Enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Limoges en date du 15 septembre 2020, au siège de l'enquête : Mairie de FONTGOMBAULT,

Ou les envoyer directement à l'adresse électronique suivante : ddt-usine-Fontgombault@indre.gouv.fr

Monsieur LALEVEE recevra, en personne, les observations,
à la mairie de FONTGOMBAULT :

- lundi 9 novembre de 14 h à 18h,
- jeudi 26 novembre de 14h à 18h,
- vendredi 11 décembre de 14h à 18h.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire – enquêteur sera déposée dans la mairie où s'est déroulée l'enquête et publiée sur le site de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-08-002

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

*Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs.*

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

M Rémy LAURANSON, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu de la décision N° 36-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Hélène GENAUX, Cheffe du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée Mme Hélène GENAUX, Cheffe du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure JAUMOILLIE, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Anne-Laure JAUMOILLIE, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Carole GENOT, référente locale Anah de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à sa signature

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme La directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Chateauroux, le **8 OCT. 2020**

Le délégué adjoint de l'Agence

Rémy LAURANSON



Préfecture

36-2020-10-06-001

Arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 constatant la mise à
jour des statuts du syndicat de la Vallée du Fouzon suite à
la fusion des communautés de communes
Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 06 OCT. 2020

constatant la mise à jour des statuts du syndicat de la Vallée du Fouzon
suite à la fusion des communautés de communes
Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l' article L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 21 décembre 2017 portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 36-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification du périmètre d'intervention, modification des statuts du syndicat de la vallée du Fouzon et adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la vallée du Fouzon du 25 novembre 2019 décidant de mettre à jour les statuts suite à la fusion des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt ;

CONSIDERANT que par délibération du 25 novembre 2019, le comité syndical du syndicat de la vallée du Fouzon a accepté à l'unanimité la mise à jour de l'article 1 et de l'annexe 1 des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 et l'annexe 1 des statuts du syndicat de la vallée du Fouzon sont modifiés pour prendre en compte, à compter du 1^{er} janvier 2020, la fusion des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt ;

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

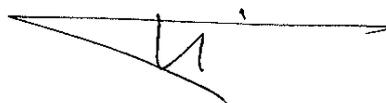
ANNEXE 1

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat de la vallée du Fouzon, les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'INAGOGA', written over a horizontal line.

Stéphane SINAGOGA

SYNDICAT DE LA VALLEE DU FOUZON

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination :

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes Chabris-Pays de Bazelle
- Communauté de Communes Champagne-Boischauts
- Communauté de Communes Ecueillé-Valençay
- Communauté de Communes Val de Cher-Controis
- Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt

un syndicat mixte dénommé :

«Syndicat de la vallée du Fouzon »,

ci-après dénommé : « le syndicat ».

Article 2 - Objet et attributions :

Le syndicat a pour objet d'assurer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) suite au transfert de cette compétence par les EPCI membre mentionnées à l'article 1. La compétence GEMAPI englobe les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement. Le syndicat de la vallée du Fouzon exercera la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant du Fouzon, hormis sur :

- les lacs et plans d'eau qui ne sont pas aménagés sur cours d'eau,
- le sous-bassin versant du Nahon,
- le sous-bassin versant du Renon.

Ainsi, les compétences du Syndicat de la vallée du Fouzon sont les suivantes :

- l'aménagement du bassin hydrographique du Fouzon (hors sous-bassins versants du Renon et du Nahon) ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant du Fouzon (hors sous-bassins versants du Renon et du Nahon), y compris les accès à ces cours d'eau, tel que :
 - o la mise en place de dispositifs de diversification du lit et des berges (recharges granulométriques, mise en place de blocs, galets et épis déflecteurs, renaturation des berges, création et réhabilitation de frayères et d'annexes hydrauliques),
 - o la lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
 - o l'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit,
 - o l'enlèvement d'atterrissements et d'embâcles dans le lit mineur,
 - o les plantations,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les cours d'eau du bassin versant du Fouzon dans l'Indre sont définis par arrêté préfectoral du 9 avril 2018. Ils sont cartographiés sur la carte indicative des cours d'eau de l'Indre.

Les cours d'eau du bassin versant du Fouzon dans le Cher et dans le Loir-et-Cher sont issus de la base de données cartographique BDCARTHAGE de l'IGN.

Afin de mettre en place des actions dans ces domaines, le syndicat a également pour mission :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Fouzon (hors sous-bassins versants du Renon et du Nahon),
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants appartenant au syndicat,

Chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du code de l'environnement), le syndicat interviendra dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'un accord avec les propriétaires riverains, sous la forme d'une convention.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation de ses missions, le Syndicat peut faire usage de l'article L151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Ces attributions ne dégagent en rien chaque propriétaire concerné des obligations et responsabilités qui lui incombent, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement. Par exemple, chaque propriétaire reste responsable de l'entretien légal et régulier du cours d'eau (retrait des embâcles, élagage....).

Article 3 - Siège social :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dun-le-Poëlier.

Article 4 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat de la vallée du Fouzon seront exercées par le comptable de la Trésorerie du Pays de Valençay.

Article 5 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Bureau et comité syndical :

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir chaque fois que nécessaire, sur proposition du président (au moins une fois par an pour le comité syndical) ou sur proposition du tiers des EPCI membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue conformément à l'article L 2121-20 du CGCT.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1. Le comité syndical

Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes adhérentes en application des articles L 5212-6 à L 5212-10 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes Chabris-Pays de Bazelle	8	8
Communauté de communes Champagne-Boischauts	6	6
Communauté de Communes Ecueillé-Valençay	2	2
Communauté de Communes Val de Cher-Controis	1	1
Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry	8	8
TOTAL	25	25

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le comité syndical au siège social du syndicat.

2. Le bureau syndical

Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués au premier et au second tour et à la majorité relative au troisième tour, parmi ses membres, un bureau comprenant :

- le Président du syndicat,
- 3 Vice-Présidents,
- 5 membres représentant chaque communauté de communes adhérente.

Le bureau exerce les missions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 8 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le comité syndical procédera dans un délai d'un mois maximum à l'élection d'un nouveau Président ainsi que des vice-présidents et du bureau.

Article 9 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- des contributions des communautés de communes membres, selon la clé de répartition suivante :
 - 1/3 du coefficient basé sur la superficie que représente chaque communauté de communes dans le bassin versant du Fouzon (hors sous-bassins versants du Renon et du Nahon) ;
 - 1/3 du coefficient basé sur la population corrigée de chaque communauté de communes membre ;
 - 1/3 du coefficient basé sur le linéaire de cours d'eau mesuré dans chaque communauté de communes membre.

Le tableau présenté en annexe 1 détaille cette clé de répartition.

La population des communes est basée sur les données disponibles les plus récentes de l'INSEE à la date de rédaction des présents statuts (données 2015).

Le linéaire des cours d'eau est mesuré à partir de :

- pour les cours d'eau de l'Indre, la dernière version de la cartographie informative des cours d'eau du département de l'Indre (arrêté préfectoral du 9 avril 2018),
- pour les cours d'eau du Cher et du Loir-et-Cher, la base de données cartographique BDCARTHAGE de l'IGN.

La clé de répartition pourra être mise à jour par décision du bureau syndical pour tenir compte des évolutions des territoires (population et linéaire de cours d'eau).

Cette participation est obligatoire pour lesdites communautés de communes pendant la durée de vie du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

- des aides financières de l'État (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ...) et des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale...), et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels),
- des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations), en participation financière pour des travaux réalisés,
- du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- du produit des taxes, redevances et contributions,
- du produit des emprunts,
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

2. En dépenses

Les dépenses concernent :

- les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel),
- les dépenses résultant des activités relevant des missions du syndicat définies à l'article 2.

Article 10 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où la dépense relève des 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le syndicat pourra décider, en fonction de l'intérêt du projet, de la part restant éventuellement à la charge du propriétaire riverain ou de la communauté de communes concernés par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux, conformément à l'article L5212-19 du CGCT.

Article 11 - Adhésion et retrait :

Un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), peut être admis au sein du syndicat pour l'ensemble de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'un EPCI, membre du syndicat, s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 12 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 - Prestations de service pour le compte d'autres collectivités :

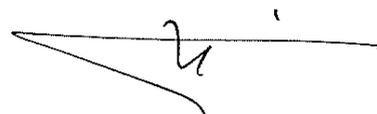
Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au syndicat et désirant participer à des études ou à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

Article 14 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 OCT. 2020**
constatant la mise à jour des statuts
du syndicat de la vallée du Fouzon
suite à la fusion des communautés de communes
Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

ANNEXE 1

ANNEXE 1 : CLE DE REPARTITION

SYNDICAT DE LA VALLEE DU FOUZON CLE DE REPARTITION

EPCI	BASSIN VERSANT			POPULATION			COURS D'EAU			CLE DE REPARTITION : 1/3 superficie 1/3 population corrigée 1/3 linéaire de cours d'eau			
	Superficie de l'EPCI m ²	(1) Partie de l'EPCI incluse dans le BV* m ²	%	Part que représente l'EPCI dans le BV* %	Pop. totale hab.	Population corrigée (sur la base du (1)) hab.	Part que représente l'EPCI par rapport à la population totale %	Part que représente la CC par rapport à la population corrigée %	Linéaire de cours d'eau du Fouzon m		Linéaire de cours d'eau des affluents m	Linéaire total par EPCI m	Part du linéaire total de cours d'eau du BV* %
ComCom Vierzon-Sologne-Berry	261493836	81484214	31.2%	20.6%	40563	12640	34.8%	64.4%	16209	27431	43640	18.4%	34.4%
ComCom Chabris-Pays de Bazelle	249640884	130633027	52.3%	33.0%	6357	3327	5.5%	17.0%	45132	34681	79813	33.7%	27.9%
ComCom Ecuille-Valençay	542832051	47871267	8.8%	12.1%	11469	1011	9.8%	5.2%	9537	12968	22505	9.5%	8.9%
ComCom Val de Cher-Controis	813171540	16054576	2.0%	4.1%	47938	946	41.2%	4.8%	9056	3320	12376	5.2%	4.7%
ComCom Champagne Boischaux	715778683	120125685	16.8%	30.3%	10111	1697	8.7%	8.6%	0	78743	78743	33.2%	24.1%
		396168769		100.0%	116438	19621	100.0%	100.0%	79934	157143	237077	100.0%	100.0%

BV : bassin versant

Données INSEE : 2015 ; population totale hors comptée à part

Données cours d'eau : arrêté préfectoral du 9 avril 2018 (Indre) ; BD CARTHAGE (IGN) pour le Cher et le Loir-et-Cher

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-06-004

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

ESSENTIEL'HAIR

75, rue de la Poste – 36000 CHATEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02 54 29 50 44
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTE n°

du 6 Octobre 2020

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
ESSENTIEL'HAIR
75, rue de la Poste – 36000 CHATEAUROUX**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Madame Karine DESBORDES, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, 75, rue de la Poste à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Karine DESBORDES, Gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'intérieur de son établissement, 75, rue de la Poste à Châteauroux, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Madame Karine DESBORDES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame Karine DESBORDES, Gérante (Tél. 06.72.46.37.99.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

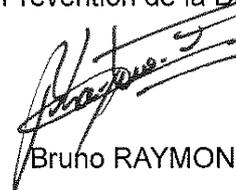
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- **recours gracieux** : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).
- **recours hiérarchique** : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- **recours devant le Tribunal administratif** de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Karine DESBORDES, 75, rue de la Poste à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

10/06/2020

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-06-005

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

GARAGE RENAULT AUBERT
rue Clément ADER – 36130 DEOLS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02 54 29 50 44

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°

du 6 Octobre 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
GARAGE RENAULT AUBERT
rue Clément ADER – 36130 DEOLS

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Christophe AUBERT, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur du garage, rue Clément Ader à Déols ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe AUBERT, Gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'extérieur de son garage, rue Clément Ader à Déols, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Christophe AUBERT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Christophe AUBERT, Gérant (Tél. 06.63.70.28.73.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Christophe AUBERT, rue Clément Ader à Déols.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-28-007

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

MAISON MEDICALE

4 bis, place de l'Église – 36250 NIHERNE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 28 Septembre 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

MAISON MEDICALE

4 bis, place de l'Église – 36250 NIHERNE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par le Docteur Pierre ELLE, Médecin généraliste, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Maison Médicale 1 bis, place de l'Église à Niherne ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 Septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Pierre ELLE, Médecin généraliste, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la Commune de Niherne, à l'intérieure de la Maison médicale, 1 bis place de l'Église à Niherne, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 5 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Docteur Pierre ELLE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et les professionnels de santé devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Docteur Pierre ELLE (tél. 02.54.29.88.50.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié au Docteur Pierre ELLE, Médecin généraliste, 1 bis, place de l'Église à Niherne.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-16-009

Délégation de signature Mme ADAM DAFCO

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2020/27

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant sur la modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2020 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 14 janvier 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu la décision n° 2019/20 du 2 juillet 2019 portant délégation à M. BAILLY, directeur adjoint en charge des affaires financières, des affaires générales et des coopérations ;
- Vu le contrat de recrutement de Mme Héloïse ADAM à compter du 1^{er} septembre 2020 en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des affaires financières et de la coopération pour exercer les fonctions de contrôleur de gestion ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) et du directeur-adjoint en charge des affaires financières, des affaires générales et des coopérations au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Mme Héloïse ADAM**, attachée d'administration hospitalière exerçant les fonctions de contrôleur de gestion, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les mandats et les bordereaux de dépenses,
- les bordereaux de recettes et les justificatifs de titres de recettes.

Article 2

En tant que de besoin, le directeur-adjoint chargé des affaires financières, des affaires générales et des coopérations délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Mme Héloïse ADAM attachée d'administration hospitalière exerçant les fonctions de contrôleur de gestion, rend compte au directeur-adjoint chargé des affaires financières, des affaires générales et des coopérations des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 16 septembre 2020 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

- directeur-adjoint chargé des affaires financières, des affaires générales et des coopérations du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 16 septembre 2020

La directrice
de la direction commune,



Emeline POUPET

La délégataire,
Le contrôleur de gestion,



Héloïse ADAM

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-01-003

Délégation de signature Mme PEYNOT DAM

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2020/29

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2020 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 14 janvier 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUJET en qualité de directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant affectation par voie de détachement de Mme Céline PEYNOT, directrice d'hôpital (classe normale), en qualité de directrice-adjointe chargée de la stratégie, des ressources médicales et du territoire au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu la décision d'installation n° 2020/33 en date du 1^{er} octobre 2020 établi à la date de prise de fonctions de M. Céline PEYNOT ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Mme Céline PEYNOT**, directrice-adjointe en charge de la stratégie, des ressources médicales et du territoire au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation de l'établissement,

- des décisions relatives au personnel de direction,
- des ordres de mission et les états de frais des cadres de direction,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur,
- des correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures.

Cette délégation de signature comprend notamment :

A. les actes, décisions et documents afférents à la gestion des affaires médicales et de la permanence des soins :

- les contrats de travail et leurs avenants éventuels des praticiens dont la nomination ne relève pas du centre national de gestion,
- la permanence hebdomadaire,
- les tours de garde mensuels,
- les tableaux de service,
- les congés des médecins,
- les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation.
- les assignations.

B. les actes, décisions et documents afférents aux dépenses et aux recettes

Mme Céline PEYNOT, directrice-adjointe en charge de la stratégie, des ressources médicales et du territoire reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- à la gestion de l'affectation des ressources,
- aux engagements de dépenses (les ordres de mission, les autorisations de stage, ...),
- à la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies, ...) se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel médical :
 - dépenses relevant du « titre 1 »,
 - recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

Article 2

En tant que de besoin, la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1er octobre 2020 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.



Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 5

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 1^{er} octobre 2020

La directrice de la direction commune,


Evelyne POURCHET


La délégataire, directrice-adjointe en charge de la stratégie, des ressources médicales et du territoire,


Céline PEYNOT

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-30-001

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

BAR TABAC « LE BRAZZA »
1, place de la République – 36200
ARGENTON-SUR-CREUSE



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 30 septembre 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

BAR TABAC « LE BRAZZA »

1, place de la République – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Mohamed EL GHAZZALI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Bar Tabac « le Brazza », 1, place de la République à Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed EL GHAZZALI, Gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection , à l'intérieur de son établissement, Bar-Tabac dénommé « Le Brazza » situé 1, place de la République à Argenton-sur-Creuse, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Mohamed EL GHAZZALI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur Mohamed EL GHAZZALI, Gérant et de Madame Sandrine VIGNAULT, Co-Gérante (tél. 06.86.70.65.46.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

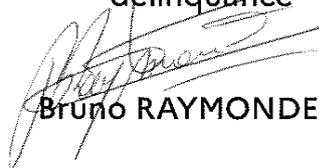
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Mohamed EL GHAZZALI, Gérant du Bar Tabac « Le Brazza » sis 1, place de la République à Argenton-sur-Creuse.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la
délinquance


Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-28-009

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de LA CHATRE

Musée de Poche - 9, avenue George Sand

36400 LA CHATRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 28 Septembre 2020

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de LA CHATRE
Musée de Poche - 9, avenue George Sand
36400 LA CHATRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de LA CHATRE, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Musée de Poche, 9, avenue Georges Sand à La Châtre ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 Septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Musée de Poche, 9, avenue Georges Sand, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé 6 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les visiteurs et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du Directeur général des Services, du responsable du service de Police Municipale, de la Directrice du service Culturel, du Directeur des services Techniques et du prestataire SECURITAS (tél. 02.54.06.26.06.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1, place de l'Hôtel de Ville à La Châtre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-30-006

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

RITME 36 – 33, la Grand Croix
36230 NEUVY- SAINT -SEPULCHRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

*Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
TÉL : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr*

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 30 Septembre 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**RITME 36 – 33, la Grand Croix
36230 NEUVY- SAINT -SEPULCHRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Yvan LE QUERE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé 33, la Grand Croix à Neuvy-Saint-Sépulchre ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 Septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des locaux, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Yvan LE QUERE, Gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection , à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, Yvan LE QUERE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Yvan LE QUERE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur Yvan LE QUERE, Gérant (tél. 02.54.30.96.36.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Yvan LE QUERE Gérant, 33, la Grand Croix à Neuvy-Saint-Sépulchre .

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-06-003

utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

ROCA CARRIERES & BETONS

« Les Varennes » – 36250 SAINT-MAUR



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02 54 29 50 44
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTE n°

du 6 Octobre 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
ROCA CARRIERES & BETONS
« Les Varennes » – 36250 SAINT-MAUR

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur le Directeur d'exploitation en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du site des carrières, « les Varennes » à Saint-Maur ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur d'exploitation est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'intérieur du site des carrières, « les Varennes » à Saint-Maur, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur d'exploitation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur d'exploitation (Tél. 09.71.23.13.91.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- **recours gracieux** : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).
- **recours hiérarchique** : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- **recours devant le Tribunal administratif** de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur d'exploitation, le Bois Saint-Michel à Saint-Angel (19200).

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre.

36-2020-10-02-007

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE VAL DE
CREUSE sis 51,rue de la Mairie 36220
TOURNON-SAINT-MARTIN

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du - 2 OCT. 2020

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ÉCOLE VAL DE CREUSE
sis 51, rue de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE VAL-DE-CREUSE sis 51, rue de la Mairie 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN ;

Vu le dossier déposé par Madame Elise VICART, gérante de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Elise VICART est autorisée à exploiter, sous le n° E1503600030, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE VAL DE CREUSE sis 51, rue de la Mairie 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 30 septembre 2025.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, B96 et BE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 20 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Elise VICART, gérante de l'auto-école.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).